

Fory et autres c. Côte d'Ivoire (modification de l'intitulé de la requête) (2021) 5 RJCA 601

Requête 034/2017, *Kouadio Kobena Fory et autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 25 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant, qui prétend avoir été victime d'une double arrestation et d'une longue détention par l'État défendeur, a déclaré dans sa requête introductive d'instance qu'il agissait en son nom propre et au nom de son épouse et de ses enfants. L'État défendeur a contesté l'inclusion de la famille du requérant en tant que parties. La Cour a ordonné que l'intitulé de l'affaire soit modifiée pour exclure les noms des membres de la famille du requérant.

Procédure (victimes indirectes non requérantes dans la cause, 11)

I. Les parties

1. Le sieur Kouadio Kobena Fory, agissant en son nom propre et déclarant agir au nom de son épouse Jeanne Yavo et de ses trois (3) enfants, Jean-Eudes Wilfried, Akoua Merveille Laetitia et Linda De-la-Sainte Face, (ci-après dénommé « le requérant »), est ressortissant ivoirien de même que ceux qu'il déclare représenter.
2. La requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires

déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un an après son dépôt, soit le 30 avril 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant expose qu'en 1995, il a été arrêté, jugé et condamné à dix (10) ans de prison ferme, à une amende et à des dommages-intérêts au profit de l'État défendeur pour des faits de détournement de fonds publics. Une semaine après sa sortie de prison en 2005, il a été de nouveau arrêté et détenu sans jugement jusqu'à libération en 2011.
4. Estimant que ses droits ainsi que ceux de son épouse et de ses enfants ont été violés par l'État défendeur, le requérant, agissant en son nom et au nom de son épouse et de ses trois (3) enfants a saisi la Cour le 8 novembre 2017.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits à un procès équitable, à l'intégrité physique et morale, à la liberté d'opinion et au droit de propriété. Il ajoute d'une part, que son droit au travail et à une rémunération ainsi celui de son épouse ont été violés et d'autre part, que son double emprisonnement a violé le droit à la protection de la famille pour son épouse et ses enfants.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 8 novembre 2017. Le 8 mai 2018, le requérant, de sa propre initiative, a déposé des observations supplémentaires à sa requête.
7. Le 2 juillet 2018, la requête et les observations supplémentaires ont été notifiés à l'État défendeur.

¹ *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69.

8. Le 12 octobre 2021, la phase écrite a été clôturée et les parties en ont été dûment informées.

IV. Sur le changement de l'intitulé de la requête

9. L'État défendeur soutient que si la qualité à agir de Kouadio Kobena Fory, présumé victime directe des violations des droits de l'homme ne pose pas de problème, il en va différemment pour son épouse Jeanne Yavo, de son fils Jean-Eudes Wilfried et ses filles Akoua Merveille Laetitia et Linda De-la-Sainte Face qui visiblement n'ont pas qualité de requérants. Il soutient que les membres de sa famille au nom desquels le requérant prétend agir sont tous majeurs et ont la faculté de saisir directement la Cour.
10. La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle « ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement n'exigent de l'auteur d'une requête qu'il soit la victime des violations qui y sont alléguées »² et que toute personne pouvant ester en justice peut le faire en son nom propre et/ou au nom d'autres individus si elle justifie du consentement ou de l'autorisation des personnes pour lesquelles il agit.
11. En l'espèce, la Cour relève que le requérant soutient que les violations alléguées des droits de son épouse et de ses enfants sont étroitement liées à ses déboires judiciaires depuis sa double arrestation et sa détention. Il y a lieu de déduire que l'épouse et les enfants du requérant sont des victimes indirectes ou par ricochet et par conséquent ne sont pas considérés comme des requérants en l'espèce.
12. De ce qui précède, la Cour conclut que le sieur Kouadio Kobena Fory est le seul requérant en l'espèce et déclare l'exception soulevée par l'État défendeur fondée.
13. La Cour, ayant ainsi conclu, estime nécessaire de modifier l'intitulé de la requête no. 034/2017 : Kouadio Kobena Fory, épouse, fils et filles c. République de Côte d'Ivoire pour maintenir l'identité du seul requérant Kouadio Kobena Fory.

V. Dispositif

14. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,

2 Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Arrêt (Fond) (4 décembre 2020), § 58.

- i. *Dit* que Kouadio Kobena Fory est le seul requérant en l'espèce ;
- ii. *Ordonne* le changement de l'intitulé de la « requête no. 034/2017 *Kouadio Kobena Fory, épouse, fils et filles c. République de Côte d'Ivoire* » par l'intitulé suivant : « requête no. 034/2017 : *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* ».